

Monsieur LABORIE André
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courrier transfert »
Tél : 06-14-29-21-74.
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr
Site : <http://www.lamafiajudiciaire.org>

Le 7 octobre 2015

PS : « Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ». « **En attente d'expulsion** »

- **Elu à domicile de la SCP d'huissiers FERRAN 18 rue Tripière 31000 Toulouse**

Madame VIARGUES Myriam.
Doyen des Juges d'instruction.
T.G.I de Toulouse.
2 allées Jules Guesdes.
31000 Toulouse

Lettre recommandée avec A.R : N° 1A 120 148 5507 1

Objet : Plainte avec constitution de partie civile. « *Faits criminels* »

- ***Réponse à votre courrier du 28 septembre 2015.***

Madame la juge,

Suite à votre courrier du 28 septembre 2015 ou vous me précisez que les délits ne peuvent plus être poursuivis au-delà du délai de 3 ans.

- Je vous rappelle que ma plainte précise exactement qu'il ne peut exister de prescription des faits poursuivis car ces faits ont fait l'objet d'une ouverture d'une instruction devant le doyen des juges de Paris saisi et qui s'est refusé d'instruire sous le prétexte de son incompétence dans le dossier aux références suivantes dont toutes les explications sont reprises dans ma plainte.

Dont voies de recours toujours pendantes devant la chambre criminelle concernant un pourvoi en cassation et comme je l'explique dans ma plainte.

Doit un dossier dont l'action publique a été mise en mouvement aux références suivantes :

- **Dossier : N° Instruction : 20/11/109.**

- **Dossier : N° Parquet : P 11.040.2305/7.**
- *Je vous rappelle que j'ai payé une consignation de 100 euros.*
- *Je vous rappelle que j'ai obtenu l'aide juridictionnelle totale. « Ci-joint attestation »*
- *Convocation devant le juge d'instruction.*
- *Le dernier acte devant la chambre criminelle ci-joint.*

Concernant l'entier dossier papier au T.G.I de Paris :

Dossier qui se trouve au T.G.I de PARIS aux références ci-dessus dont tous les compléments de plainte adressés au doyen des juges d'instruction de Paris ont été joint aux références ci dessus **dont l'action publique a été mise en mouvement.**

- *Dont dernière saisine en date du 16 octobre 2014 à Sabine KHERIS par Lettre recommandée avec L.A.R : N° 1A 090 351 5532 7 dont était rappelé les références parquet et instruction.*

Les raisons de la saisine de la juridiction Parisienne depuis 2007 :

- Saisine de la juridiction parisienne suite à l'obstacle permanent à l'accès à un juge d'instruction au T.G.I de Toulouse et suite aux auteurs et complices de la dite juridiction dans les faits criminels effectués en bande organisée comme je m'en explique dans ma plainte.

Sur la saisine de la juridiction toulousaine en date du 6 septembre 2015:

Celle-ci a été saisie suite à l'obstacle rencontré par la chambre criminelle qui se refuse de statuer sur mes voies de recours contre l'ordonnance d'incompétence rendue par le juge d'instruction au T.G.I de Paris en janvier 2013.

Celle-ci a été saisie suite à l'aggravation des préjudices causés et sur les recels de faux en écritures publiques et intellectuels.

- *Dont plainte à ce jour devant votre juridiction contre personnes dénommées.*
- *Dont plainte contre X devant votre juridiction avec les personnes identifiables.*

Concernant ma plainte du 6 septembre 2015 vous saisissant :

- Je rappelle que je vous ai joint le plan suivant de ma plainte:

Soit le plan suivant :

I / Les personnes nommées auteurs et complices.

II / La recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile.

III / Les préjudices subis liés aux faits poursuivis

IV / Qu'au vu du retard de la juridiction Parisienne « *information qui a été ouverte* »

V / La saisine de la juridiction toulousaine

VI / Interruption de la prescription de l'action publique :

VII / Les textes sur la confirmation de l'absence de prescription.

VIII / Les obligations du juge d'instruction « *Textes* »

IX / Les faits poursuivis à l'encontre des personnes nommées auteurs et complices

- **a**) Les actes obtenus par Maître FRANCES Elisabeth avocate lui ayant permis de détourner la somme de 271.000 euros.
- **b**) L'acte établi en date du 1^{er} juin 2007 à la demande de Monsieur TEULE Laurent.
- **c**) Les actes établis par Maître GARRIGUES & BALLUTEAUD à la demande de Monsieur TEULE Laurent.
- **d**) Les actes rendus par Anne GAELLE BAUDOUIN-CLERC à la demande de Monsieur TEULE Laurent.
- **e**) Les actes notariés établis sur de fausses informations de Monsieur TEULE Laurent « Faux et usages de faux authentiques ».
- **f**) Trafic d'influence par le conseil de Monsieur TEULE. « Pour faire obstacle aux poursuites judiciaires ».
- **g**) Agissements de Monsieur TEULE Laurent devant le juge des référés au T.G.I de Toulouse.
- **h**) Agissements de Monsieur TEULE Laurent devant le juge de l'exécution. au T.G.I de Toulouse.
- **I**) Agissements de Monsieur TEULE Laurent devant le Préfet de la HG et le Tribunal administratif de Toulouse.
- **j**) Agissements identiques devant la cour d'appel de Toulouse par trafic d'influence.
- **k**) Agissements autres auprès du conservateur des hypothèques de Toulouse.

X / Les faits poursuivis « **contre X** » : Concernant ma détention arbitraire du 14 février 2006 au 14 septembre 2007

XI / Les faits poursuivis « **contre X** » : L'ordre des avocats de Toulouse.

XII / Les faits poursuivis « **contre X** » : Concernant les quatre menaces de mort.

XIII / Exonération de consignation.

XIV / En conclusions.

XV / Bordereau de pièces à valoir.

Il vous a été joint toutes les pièces numérisées que vous pouvez consulter et imprimer sur mon site destiné aux autorités judiciaires.

- <http://www.lamafiajudiciaire.org>
- **Soit au lien qui vous a été donné dans ma plainte.**

<http://www.lamafiajudiciaire.org/2008/Restucture%20site/Pages%20diverses/JUGE%20INSTRUCTION/Juge%20instruction%20PARIS/Les%20plaintes%20DJ%20de%20PARIS.html>

Il est à préciser :

Que les pièces ont été numérisées sur un site web, suite au dossier papier énorme qui ne peut être réimprimé dont le parquet de Toulouse en a eu connaissance de celui ci par les différentes plaintes déposées et restées sans suite alors que les faits étaient réprimés par le code pénal dont les infractions sont imprescriptibles concernant de recel et pour des faits réprimés de peines criminelles.

- ***Que Monsieur LABORIE André ne peut être responsable des obstacles rencontrés au cours de la procédure dont il s'est constitué régulièrement partie civile et que l'action a été mise en mouvement par le versement de la consignation qui lui a déjà été demandée et versée.***

Concernant la consignation :

Qu'il ne peut être demandé une consignation car nous sommes dans une affaire principalement criminelle de recel de faux en écritures publiques authentiques dont tous les actes ont été dénoncés au parquet de Toulouse par huissier de justice valant plainte en faux en principal.

- **Que le recel est une infraction imprescriptible réprimé par le code pénal.**

Qu'il ne peut être demandé une consignation car l'action publique a déjà été mise en mouvement sur le territoire national.

Qu'il ne peut être demandé une consignation car la consignation a déjà été versée sur notre territoire national soit au T.G.I de Paris et qu'en plus l'aide juridictionnelle totale a été obtenue.

Soit un juge d'instruction sur notre territoire national est tenu d'instruire quand bien même que l'incompétence a été soulevée devant la juridiction parisienne, celle-ci contestée dont voie de recours toujours pendante devant la chambre criminelle.

- **Soit l'absence d'une quelconque prescription de l'action publique et comme je m'en explique dans ma plainte du 6 septembre 2015 en votre T.G.I.**

Concernant toutes les plaintes qui sont restées sans suite du parquet de Toulouse :

Elles sont toutes reprises dans le bordereau de pièces jointes à ma plainte du 6 septembre 2015.

- *Pièces numérisées que vous pouvez retrouver et imprimer au lien suivant de mon site :*

<http://www.lamafiajudiciaire.org/2008/Restucture%20site/Doyen%20des%20juges%20toulouse/Plainte%20D.J%206%20septembre%202015.htm>

PS :

Pour vous faciliter la consultation des pièces je vous prie si vous ne tenez pas à rechercher le lien :

- De me communiquer une adresse mail afin que je puisse vous envoyer directement le lien correspondant afin de vous faciliter la visualisation et l'impression des actes.

Concernant les plaintes déposées restées sans réponse depuis plus de trois mois:

Je vous prie de vous adresser au parquet de Toulouse, sachant que toutes mes plaintes que j'ai pu déposer directement au parquet ou dans un commissariat de police ou de gendarmerie parviennent au parquet de Toulouse :

- *Soit vous les y retrouverez et vous pourrez découvrir l'absence de réponse ou le classement systématique sans suite alors que les faits poursuivis sont établis et réprimés par le code pénal.*

Que ma plainte est sérieuse comme vous allez vous en apercevoir, au vu des détails donnés et des précisions en faits et en droit.

Aujourd'hui on ne peut qu'établir les conséquences dû à un obstacle permanent des autorités toulousaines à instruire et faire cesser de tels agissements qui ne fait que discréditer notre justice et dont je suis une des principales victimes.

Et comme j'en apporte encore une fois la preuve par ma demande d'aide juridictionnelle qui m'a été refusée.

Soit un refus de l'aide juridictionnelle par *ordonnance du 22 septembre 2015 N° 2015/015614, sans pouvoir identifier l'auteur de la décision et pour un motif : que l'action est manifestement dénuée de fondement alors qu'il a été joint la plainte dont vous êtes saisies.*

Soit un obstacle auprès du bureau d'aide juridictionnelle de toulouse depuis 2006 et pour faire obstacle à la saisine d'un juge, d'un tribunal, à l'obtention d'un avocat.

- ***Obstacle devant votre juridiction d'instruction me privant d'obtenir les pièces de la procédure au cours de l'instruction et de formuler des actes devant la chambre de l'instruction.***

Soit il vous appartient de prendre toutes les mesures utiles à faire cesser de tels agissements dont je suis une des principales victimes.

Je vous rappelle qu'au vu de textes les décisions du BAJ de Toulouse sont nulles et non avenues, non signées de son auteur ne pouvant être identifié.

Certes que je vais faire appel de la dite décision devant qui de droit mais au vu encore une fois de tels faits vos compétences d'attributions vous donne droit de faire cesser de tels agissements.

Sur ma situation financière :

Je vous joins une attestation des 3 derniers mois de la perception du RSA qui est mon seul moyen de survie, la conséquence des faits non prescrits que j'ai porté à votre connaissance dans ma plainte du 6 septembre 2015.

- ***Je vous rappelle que depuis février 2006 je me retrouve victime de ne pouvoir avoir accès à un juge, à un tribunal soit la violation flagrante des articles 6 ; 6-1 et 13 de la CEDH.***

Qui de ce fait porte un grave préjudice à mes intérêts mais aussi à notre justice, aux intérêts de l'état Français, à notre république qui se doit à ce jour de m'indemniser au vu des faits et préjudices subis.

- ***Demande d'indemnisation ci-joint mon mémoire que je vous demande de prendre en considération.***
- ***Ce qui vous permettra de mieux comprendre qu'effectivement les faits portés à votre connaissance contre X et contre personnes dénommées dont les faits ont été effectués chronologiquement par préméditation, en bande organisée.***

**

La Cour Européenne des Droits de l'Homme du 30 juillet 1998 a statué :

Réf : 61-1997-845-1051

Le bureau d'aide juridictionnelle n'a pas à apprécier les chances du succès du dossier.

Des lors, en rejetant la demande d'aide judiciaire au motif que la prétention ne paraît pas actuellement juste, le bureau d'assistance judiciaire a porté atteinte à la substance même du droit à un Tribunal du requérant.

Le juge Français qui constate une contradiction entre les termes de la Convention européenne et ceux d'une norme nationale doit faire prévaloir le texte international (Cass. Crim., 3 juin 1975 : Bull. crim. N° 141.- Cass.crim., 26 mars 1990 : Bull, N°131.- CE, ass., 20octo.1989 : AJDA 1989, N°12, p.788).

**

Cour européenne des droits de l'homme du 28 octobre 1998.

N°103-1997-887-1099

La cour, a estimé qu'une somme fixée par le doyen des juges, sachant que les ressources financières du requérant était absente, et que le bureau d'aide juridictionnelle, n'est pas venu en aide, **exiger du requérant le versement d'une somme, revenant en pratique à le priver de son recours devant le juge d'instruction, conclu qu'il a ainsi été porté atteinte au droit d'accès du requérant à un tribunal au sens de l'article 6, paragraphe 1 de la convention, CEDH.**

**

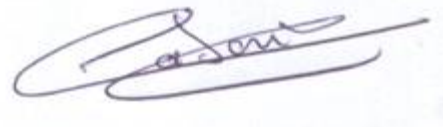
Comptant sur toute votre compréhension a ne pas une nouvelle fois ordonner le paiement d'une consignation sachant qu'elle a déjà été versée au T.G.I de PARIS dont vous êtes saisie par le refus d'instruire de la dite juridiction.

Je reste à votre entière disposition Madame VIARGUE Myriam.

Je reste dans l'attente de recevoir votre adresse mail pour me permettre de vous joindre ma plainte du 6 septembre 2015 dont son bordereau de pièces avec tous ses liens vous permettant de consulter et d'imprimer.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire Madame la juge, l'expression de ma parfaite considération et de mes salutations distinguées.

Monsieur LABORIE André



Pièces :

- **Dossier : N° Instruction : 20/11/109.**
- **Dossier : N° Parquet : P 11.040.2305/7.**
- Consignation payée de 100 euros.
- Obtention de l'aide juridictionnelle totale.

- Convocation devant le juge d'instruction.
- Ordonnance d'incompétence dont recours en cours, « sans réponse »
- Le seul acte juridique que j'ai pu obtenir depuis 2006 soit l'enregistrement de ma plainte du 12 août 2014 dont procès verbal de gendarmerie du 20 août 2014.

Les dernières plaintes au DJ de PARIS :

Plainte du 15 janvier 2014 adressée à Madame Sabine KHERIS Doyen des juges d'instruction au T.G.I de Paris. « **Restée sous silence** »

- ***Ou vous pourrez constater les plaintes déposées au parquet de Toulouse.***
- I / [Plainte adressée à Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 17 octobre 2013.](#)
- II / [Plainte adressée à Madame le Procureur Général près la cour d'appel de Toulouse le 19 octobre 2013.](#)
- III / [Saisine de Monsieur le Ministre de l'intérieur le 16 novembre 2013. « Expulsion de tous les occupant de notre propriété »](#)
- IV / [Plainte adressée au parquet de Toulouse le 18 novembre 2013. « Inscriptions de faux de nombreux actes »](#)
- V / [Plainte adressée au parquet de Toulouse le 19 décembre 2013.](#)
- VI / [Publication à la conservation des hypothèques de Toulouse du procès-verbal d'inscription de faux en principal contre un acte notarié du 5 juin 2013 et sa motivation et pièces.](#)

Plainte du 16 octobre 2014 adressée à Madame Sabine KHERIS Doyen des juges d'instruction au T.G.I de Paris. « **Restée sous silence** »

Soit comme déjà indiqué ci-dessus et dans ma plainte du 6 septembre 2015 pièces que vous retrouverez au lien suivant :

<http://www.lamafiajudiciaire.org/2008/Restucture%20site/Doyen%20des%20juges%20toulouse/Plainte%20D.J%206%20septembre%202015.htm>

PIECES COMPLEMENTAIRES

Refus de l'octroi de l'aide juridictionnelle le 22 septembre 2015.

Imposition 2015 sur 2014. / Les trois derniers versements du RSA.

